
 <p>RÉGION NORMANDIE</p>  <p>Cofinancé par l'Union européenne</p>	<b>Code du dispositif : OS1 – M4 – 22AGR08</b>					
	<b>Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</b>					
	<b>Mission : Oser une agriculture, une pêche, une aquaculture performantes et valoriser les productions normandes</b>					
	<p><b>INTITULÉ : NORMANDIE AGRICULTURE INVESTISSEMENT</b></p> <p><b>POLITIQUE AGRICOLE</b></p> <p><b>Défi 2 : Anticiper le changement climatique et répondre aux enjeux de la décarbonation, de la biodiversité, du bien-être animal et des nouveaux circuits de consommation</b></p>					
	<b>Type d'aide :</b>		Subvention			
<b>Schémas, documents-cadres, cofinancements :</b>	<input type="checkbox"/> CPER	<input type="checkbox"/> CFIER	<input type="checkbox"/> SRADDET	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....
	<input type="checkbox"/> FEDER	<input type="checkbox"/> FSE +	<input checked="" type="checkbox"/> FEADER	<input type="checkbox"/> FEAMPA	<input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> .....

## CONTEXTE / INTRODUCTION

Les agriculteurs doivent faire face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, intégration des enjeux environnementaux, notamment en réponse aux attentes sociétales, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail, qui les conduisent à moderniser/faire évoluer leurs outils de production mais aussi à diversifier leurs ateliers et adapter leurs productions et activités afin de maintenir et/ou développer la productivité, la compétitivité et la viabilité de leurs exploitations. Ce sont des enjeux partagés par les structures qui contribuent directement ou indirectement à la production agricole comme les groupements d'agriculteurs ou groupements fonciers agricoles, qui portent des projets et investissements en commun, des collectivités locales, établissements publics ou associations qui portent des investissements pour la mise à disposition d'une structure agricole à des fins de production.

## OBJECTIFS

Cette aide vise à soutenir prioritairement les exploitants agricoles quant aux défis majeurs liés à leur activité. Il s'agit de favoriser le renouvellement des générations, la transition environnementale et l'adaptation au changement climatique, le développement de la valeur ajoutée dans l'économie de leur exploitation ainsi que l'innovation. Cette aide a également vocation à permettre l'amélioration des conditions de travail et l'évolution vertueuse des systèmes de production agricole.

## BENEFICIAIRES DE L'AIDE

---

### Agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ou justifiant que leur activité principale est agricole ;
- Les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole, de transformation de produits agricoles et/ou de commercialisation de ces produits en circuit court.

### Sociétés :

- Les sociétés agricoles si elles sont constituées :
  - d'au moins un associé exploitant agricole
  - ou
  - de salariés agricoles, dès lors que le ou les dirigeants de ces sociétés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au sens de l'article L722-20 du CRPM.
- les sociétés sans associé exploitant, qui exercent une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM.

### Groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole ou commerciale (en lien direct avec une exploitation agricole) de produits agricoles dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la majorité des parts sociales ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA).

### Autres structures :

Les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les organismes de réinsertion sans but lucratif, les structures d'expérimentation qui mettent en valeur une exploitation agricole ET qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM.

Sont exclus : les indivisions, les sociétés de fait, les propriétaires bailleurs de biens fonciers agricoles.

## CRITERES D'ELIGIBILITE

---

Les critères d'éligibilité dans la présente fiche concernent uniquement la partie subvention.

- **Localisation** : Le bénéficiaire doit avoir son siège d'exploitation ou son siège social (cas de collectifs) situé en Région Normandie.
- **Temporalité** : Le projet ne doit pas avoir débuté avant le 01/01/2023. Par ailleurs, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre (travaux réceptionnés et/ou matériels livrés) avant le dépôt de la demande d'aide. D'autre part, les factures HT totalement acquittées à la date de dépôt de la demande d'aide seront inéligibles.
- **Age** : être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (cf. article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande (pour les formes sociétaires, au moins un des associés doit remplir cette condition).
- **Normes minimales** : les demandeurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure de procès-verbal ou de mise en demeure durant les 12 mois qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales environnementales, hygiène, bien-être animal.

- **Types de projets éligibles** : Les projets d'investissement éligibles seront caractérisés en 2 catégories : projets conquérants ou projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système.

### Les projets conquérants

Définition : Le projet conquérant a un niveau élevé d'ambition, de contrainte ou de risque marquant un tournant majeur à négocier dans la vie de l'exploitation.

Le critère d'éligibilité pour un projet conquérant est au minimum un engagement du bénéficiaire sur une des thématiques suivantes :

#### ○ **Renouvellement de génération**

- Installation : Installation aidée (Dotation Jeune Agriculteur, Impulsion installation, Normandie Démarrage Installation) depuis moins de 5 ans. L'agriculteur nouvellement installé devra toujours être en activité au sein de l'exploitation à la fin des engagements.
- Contrat de parrainage financé par la Région

#### ○ **Transition environnementale et changement climatique**

- **AB** : exploitation en agriculture biologique (depuis moins de 5 ans) ou en cours de conversion. Le(s) atelier(s) concerné(s) par les investissements devront être AB (ou conversion). La certification AB devra toujours être effective à la fin des engagements.

**- Préservation de l'élevage allaitant pâturant**: exploitations extensives au moment du dépôt (20 VA minimum,  $\geq 70\%$  d'herbe et  $\leq 10\%$  de maïs dans la SAU, taux de chargement  $\leq 1,6$  UGB/SFP). Pour ces projets, 50% des dépenses devront être liées à l'atelier allaitant.

- **HVE** : exploitation sous certification HVE 3 depuis moins de 2 ans. La certification HVE devra toujours être effective à la fin des engagements.
- **MAEC** : Maec transition\* ou Maec système des PDR\*\* ou MAEC évolution PSN\*\*\*. Maec validée (ou effective au paiement si début de programmation)

\* *Maec transition* : à l'issue du contrat de transition

- en cas de déchéance totale pour non atteinte de 70 % de ses objectifs, le projet Normandie Agriculture Investissement qui aurait été catégorisé « projet conquérant » par ce critère serait requalifié en « projet d'amélioration et d'adaptation. Une déchéance partielle serait donc appliquée avec ordre de reversement, le cas échéant.

- en cas de déchéance partielle dans le cadre du contrat de transition (non atteinte des objectifs mais réalisation de ceux-ci au-delà de 70 %), il ne sera pas appliqué de déchéance pour un projet conquérant lié.

\*\* MAEC système toujours en cours des PDR (2015-2022) au dépôt de la demande d'aide

\*\*\* MAEC évolution du PSN, liste ci-dessous :

Code PSN	Catalogue MAEC " type de MAEC "	Type	Catégorie	Nom MAEC	Niveau	Code
70.06	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Herbicides - Grandes cultures	3	PHY3
70.06	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Pesticides - Grandes cultures	3	PHY6
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Grandes cultures	3	FER2
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Pesticides - Grandes cultures		FER6
70.06	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	Systèmes	EAU	Fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures	3	FER5
70.07	MAEC Eau - Arboriculture	Systèmes	EAU	Arboriculture Lutte Bio Herbicide		ARB1
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	Systèmes	Climat BEA	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	2	HBV2
70.09	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	Systèmes	Climat BEA	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	3	HBV3

## ▪ Agroforesterie

L'agroforesterie est **un mode de mise en valeur parcellaire** associant, sur un même espace, des cultures agricoles (ex : céréales ou fourrages, prairies, etc.) et des arbres plantés pour la production soit de bois d'œuvre d'essences nobles ou d'autres produits bois, soit de fruits soit des deux. Sous couvert de bonnes pratiques d'entretien, l'agroforesterie permet de favoriser **une croissance rapide et régulière des arbres** qui bénéficient des bonnes conditions agronomiques des surfaces agricoles. La plantation d'arbres ne remet pas en cause l'exploitation agricole de la parcelle ni la mécanisation des travaux et permet la constitution d'un patrimoine valorisable économiquement.

La pérennité de ces investissements pourra être contrôlée au-delà du paiement du solde de l'aide.

Eligibilité du projet au critère conquérant :

- Pour l'ensemble des projets d'agroforesterie : le projet devra concerner 1 Ha minimum et comporter une densité comprise entre 30 à 90 arbres/ha.
- Dans le cas où le projet d'agroforesterie concerne un atelier de production (parcours volaille, maraichage...), l'analyse de l'éligibilité du projet au critère conquérant sera réalisée en fonction de la conduite de cet atelier et devra représenter une surface majeure de l'atelier.
- Dans le cas où le projet est plus global au regard de l'activité principale de l'exploitation, il devra concerner une partie des terres agricoles de l'exploitation, à hauteur de 3 % minimum de sa SAU.
- Conditions générales de réalisation :
  - Seule l'agroforesterie intra-parcellaire est éligible : les arbres seront disposés en ligne, isolés ou en groupe à l'intérieur des parcelles et non sur les limites de ces parcelles.
  - Les plantations doivent se conformer à la réglementation environnementale en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE) et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national. Lorsque le projet concerne une zone Natura 2000, il est fortement conseillé de contacter la structure animatrice du site concerné.
  - Les projets doivent être dotés d'un dossier technique détaillé dont les attendus sont à télécharger sur le site de la Région. Un plan ou une cartographie du parcellaire concerné sera notamment à joindre permettant de localiser les arbres présents et les futures tiges principales, ainsi que les éventuelles essences de bourrage/gainage/accompagnement.
  - Le projet d'agroforesterie devra concerner la plantation d'arbres (= tiges principales) pour une densité réelle calculée d'au moins 30 arbres/ha. Le calcul de cette densité comprend les zones sans arbre sur la parcelle ou les irrégularités de celle-ci.

- Le projet doit contenir au moins deux essences différentes pour les tiges principales, ainsi qu'éventuellement des essences de bourrage/accompagnement/gainage.
- Si le projet comprend également des essences fruitières (essences productives ou anciennes), il est demandé une justification précise dans le dossier technique au moment de la demande d'aide.
- Dans le cas d'une plantation sur une parcelle en prairie permanente ou de longue durée (plus de 5 ans), l'implantation ne devra pas conduire au retournement de la parcelle, celui-ci devant se limiter à l'espace technique nécessaire pour l'implantation des arbres/arbustes.

#### ▪ Haies

Le projet de plantation (création de nouvelles haies\*) devra représenter au minimum 100ml, et 20 mètres/Ha au regard de la SAU totale de l'exploitation.

Les attendus sur ce type de projet sont précisés dans le dossier technique détaillé à fournir au moment de la demande, téléchargeable sur [www.normandie.fr/normandie-agriculture-investissement](http://www.normandie.fr/normandie-agriculture-investissement).

Ces haies devront faire l'objet d'une déclaration à la PAC. La pérennité de ces investissements pourra être contrôlée au-delà du paiement du solde de l'aide.

\* (Sont inéligibles : replantation, regarnissage, compensation BCAE, compensation espèce protégée, etc.)

- **Valeur ajoutée** : pour ces projets, la part des investissements portant sur le volet valeur ajoutée devra être  $\geq$  à 50%.
  - Création ou développement d'un atelier de transformation et/ou de commercialisation en circuit court,
  - Création d'un nouveau produit transformé,
  - Acquisition d'un SIQO autre que AB (notamment STG Bœuf Normand) depuis moins de 2 ans. Le SIQO devra toujours être effectif à la fin des engagements,

#### ○ **Production diversifiée ou projet innovant** :

Pour ces projets, la part des investissements dans le projet portant sur le volet innovant devra être  $\geq$  à 50%.

##### ▪ Diversification :

- création d'un nouvel atelier de production (nécessitant des investissements spécifiques)
- développement d'une filière nouvelle ou émergente (Houblon, vigne, races normandes\*, etc.)
- projet collectif de transformation et /ou commercialisation en circuit court et/ou innovant.
- développement du cheptel bovin viande via le dispositif Région « capitalisation dans les cheptels allaitants »
- création ou développement d'un atelier de production via le dispositif Région « engraissement de veaux normands ou croisés issus du troupeau laitier »

##### ▪ Projet CUMA innovant : Projet comportant :

- des investissements dans le cadre de la transition numérique
- des investissements dans le cadre de filières émergentes/innovantes notamment valorisation/ entretien des haies
- un matériel porteur d'une innovation significative démontrant un saut de technologie majeur

\* Races normandes éligibles :

- Ovins (**Avranchin, Cotentin, Roussin de la Hague**)
- Caprins (**chèvres des fossés**)
- Porcins (**porcs de Bayeux, porcs blancs de l'Ouest**)
- Poules (**Caumont, Cotentine, Crèvecoeur, Gournay, Merlerault, Pavilly, Coucou de France**)
- Oies (**Oie normande, Oies de Barent**)
- Canards (**Canard Duclair, Canard de Rouen**)
- Lapins (**Blancs de Hotot, Lapin normand- Cunicoles**)
- Bovins (**vache normande**). **Pour les ateliers en race de vache normande, cela concernera les projets portant sur les ateliers ayant déjà 90 % en vache normande ou les projets de filière au travers d'une contractualisation avec une entreprise (dispositif Normandisation)**

### **Les projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système**

Définition : le projet d'adaptation se caractérise par une continuité dans la vie de la structure qui à un rythme de croisière

Le critère d'éligibilité pour un projet d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système se caractérise par un projet comportant des investissements sur les thématiques suivantes :

- Développement production existante : augmentation d'une production primaire (Bâtiment et/ou matériels) déjà existante, Projet collectif d'investissement
- Amélioration de l'outil de production :
- Amélioration des conditions de travail, "vivabilité" :
- Nouvelles pratiques de transition
- Impact bénéfique eau et/ou air et/ou sol et/ou biodiversité
- Bien-être animal et Biosécurité

## **MODALITES ET PRINCIPES DE SELECTION**

---

Les projets seront classés prioritairement selon les rangs et sous rangs suivants :

**1) Rang 1 / Projets Conquérants** (cf. projets conquérants définis plus haut)

Les projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système sont classés au regard de l'orientation dominante du projet présenté selon les 3 rangs hiérarchisés suivants :

**2) Rang 2 / Priorité transition et changement climatique :**

- Bio (+ de 5ans)
- MAEC non éligibles à « projet conquérant »
- HVE (+ 2 ans)
- SIQO (+ de 2 ans)
- Mise aux normes au regard d'une nouvelle réglementation UE
- Nouvelles pratiques / préservation (eau – air - sol – décarbonation/climat) avec appartenance à groupe d'agriculteurs sur l'évolution des pratiques

**3) Rang 3 / Priorité Achat collectif :**

- Projets CUMA ou autres collectifs d'agriculteurs éligibles
- Achats en copropriété

**4) Rang 4 / Priorités conditions de travail ; amélioration de l'outil de production ; développement maîtrisé d'une production déjà existante sur l'exploitation**

Dans le cadre de ce Rang 4, les projets seront priorisés au moyen d'une grille de sélection par un système de points, sur la base de la grille ci-dessous.

		Barème et Evaluation	Commentaires
		<b>Très significativement</b> = impact systémique sur la conduite de l'exploitation. <b>En partie</b> = un impact sectoriel : sur un atelier, une tâche, etc. <b>Peu/pas d'amélioration</b> = sans impact	L'instructeur/trice motive le choix de notation
Amélioration de l'outil de production et des conditions de travail	<b>Le projet comporte des investissements en matière de construction ou d'aménagement structurel : bâtiment, quai de chargement, boviduc/oviduc, etc...</b>		
	Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	<b>Le projet comporte des investissements en matière de matériels de précisions, robotisation, d'automatisation, d'optimisation/simplification d'une intervention</b>		
	Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	<b>Le projet comporte des investissements en matière d'équipements numériques et /ou de détection permettant d'améliorer son organisation et ses décisions</b>		
	Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ l'outil de production		
	→ les conditions de travail		
	<b>Le projet comporte des investissements en matière de "vivabilité" : Ergonomie - confort ; Bien-être - Ambiance (bureau, vestiaires, sanitaires, salle de réunion),</b>		
	Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
→ les conditions de travail			
<b>Le projet comporte des investissements spécifiques au bien-être animal</b>			
Les investissements vont améliorer :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires	
→ le bien-être animal et/ou la biosécurité			
Développement maîtrisé de la production	<b>Le projet comporte des investissements en matière de développement maîtrisé de la production</b>		
	Les investissements vont permettre d'augmenter :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ la production d'un point de vue quantitatif		
	→ la production d'un point de vue qualitatif		
	Ce projet de développement de la production à fait l'objet :	Globale: 5 pts Partielle : 2 pts Pas d'analyse ou de projet d'évolution : 0 pt	Commentaires
	→ d'une analyse de la charge de travail supplémentaire		
	→ d'un projet précis d'évolution de l'organisation du travail		
Les investissements vont renforcer l'autonomie de son système (autonomie fourragère, intrants, etc.) :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires	
→ va renforcer l'autonomie fourragère de son système			
Changement de pratiques	<b>Le projet comporte des investissements permettant une évolution bénéfique des pratiques pour l'environnement (sol et/ou eau et/ou air et/ou biodiversité)</b>		
	Les investissements vont réduire :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
	→ l'impact de ses pratiques sur l'environnement		
	<b>Le projet comporte des investissements permettant une évolution bénéfique des pratiques contre le changement climatique ou de protection/adaptation au changement climatique</b>		
	Les investissements vont intervenir :	Très significativement : 5 pts En partie : 2 pts Peu/pas d'amélioration : 0 pt	Commentaires
→ sur la réduction de ses émissions carbonnées			
→ sur son adaptation au changement climatique			
<b>Total</b>		0	



## PROJETS, DEPENSES ELIGIBLES / DEPENSES INELIGIBLES

**Dépenses éligibles :** sont éligibles la globalité des dépenses directes liées au projet d'investissement en production primaire et/ou de transformation et commercialisation en circuit court.

### Mise en conformité avec des normes européennes

D'une façon générale, cette mesure ne permet pas de financer les investissements liés au respect des normes européennes excepté dans les conditions prévues à l'article 73.5 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, qui précisent :

*Art. 73 « 5) Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation. »*

**En cas de création d'une exploitation : le nouvel installé (dont jeune agriculteur) dispose du délai de mise aux normes de 24 mois, quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme.**

### Dépenses inéligibles :

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les matériels et équipements d'occasion dans le cadre d'une transaction avec un revendeur professionnel
- Les investissements liés aux projets équités
- Les investissements acquis par crédits bail
- Les investissements concernant les opérations d'entretien ou de renouvellement ou de remplacement à l'identique **(à l'exception des matériels totalement amortis comptablement)**
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement
- L'achat de droit de production ou de droit au paiement
- L'achat de plants de cultures non pérennes
- L'achat de foncier
- L'achat d'animaux
- Les coûts de travaux de drainage de terres agricoles
- Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie

Ne sont pas éligibles les investissements en bâtiments, équipements, matériels et dépenses immatérielles ci-dessous listés :

- L'achat de bâtiments existants
- L'achat de locaux commerciaux (y/c pas de porte)
- **Les locaux sociaux (bureaux, sanitaires) si ils ne sont pas intégrés dans un local dédié à la production**
- **Les matériaux pour auto-construction concernant les ouvrages de stockage des effluents, charpente, couverture, électricité**

### à l'exception

~~des bâtiments en kit des matériels pour aménagements intérieurs et bardage ainsi~~

~~des fournitures pour implantation de haies/ agroforesterie (en cas d'auto-réalisation)~~

- Les panneaux solaires photovoltaïques; méthanisation (dispositif Région « IDEE action "production d'énergies renouvelables" »)
- Les moissonneuses-batteuses (hors équipements annexes type pick-up ou broyeur à adventices)
- Les pulvérisateurs (hors options et équipements pour l'agriculture de précision)
- Les épandeurs d'engrais minéral (hors options et équipements pour l'agriculture de précision)
- Les semoirs (hors semis direct)
- Les ensileuses (ensilage du maïs)
- Les tronçonneuses
- Les matériels pour l'irrigation des cultures de pleins champs

- les véhicules\*, à l'exception ;

~~des matériels de traction à motorisation innovante (hydrogène, hybride...)~~

~~des véhicules techniques (téléscopique, valet de ferme, quad, palettiseur, etc...) à motorisation innovante~~

~~les matériels de traction de type tracteur et télescopique (hors motorisation innovante : hydrogène, hybride, etc.)~~

~~Les véhicules techniques (valet de ferme, quad, palettiseur, etc. sauf motorisation autre que fuel/essence)~~

- Les matériels de travail du sol (hors travail superficiel du sol)
- Les citernes (carburants, produits phytosanitaires, réserves incendie ...)
- Les puits et forages
- Le bétonnage et l'enrobage de chemins ou d'accès aux parcelles ; la voirie (hors zone d'évolution des engins agricoles à proximité immédiate des bâtiments agricoles), **les parkings clientèle et aménagements extérieurs**
- Les réseaux divers de raccordement, les travaux d'assainissement
- Les frais liés aux démarches administratives ou obligations réglementaires (permis de construire, ICPE, Dexel...), frais de notaire...
- Les études de marché
- Les prestations de montage de dossiers

**\*Concernant les véhicules automoteurs thermiques (essence, fuel), ils sont inéligibles dès lors qu'une alternative existe.**

## TYPES DE COÛTS ELIGIBLES

---

**Dépenses éligibles :** coûts réels supportés HT, après démonstration de leur caractère raisonnable. Ces coûts sont présentés :

- sur devis au moment du dépôt de la demande d'aide.
- sur justificatif de paiement (facture acquittée) au moment de la demande de paiement.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis (ou pièce équivalente) en fonction des seuils suivants :

Nature de dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 25 000 € HT	1 devis
Entre 25 000 € HT et 100 000 € HT	2 devis *
Supérieur à 100 000 € HT	3 devis *

*\*Les projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système, dont le taux d'aide publique est fixé à 20%, sont dispensés de la fourniture de devis comparatifs.*

Les seuils indiqués ci-dessus pourront être amenés à évoluer en fonction du contexte réglementaire.

En cas de difficulté pour recueillir le nombre de devis demandés, le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur.

**Référentiels de coûts raisonnés** : la Région dispose de référentiels des coûts raisonnés pour les agroéquipements courants et les bâtiments. Dans un souci de simplification, le demandeur peut faire le choix de ne présenter que le devis retenu pour ces dépenses.

Toutefois, s'il souhaite fournir des pièces comparatives, la Région étudiera les coûts raisonnés sur cette base.

**Option de coût simplifié** : le choix de la méthode applicable (coût réel, coût simplifié ou combinaison des deux) est établi par la Région et indiqué aux porteurs de projet en amont du dépôt de la demande d'aide.

Lorsque la haie est implantée en auto-réalisation, les coûts sont déterminés par application du barème simplifié ci-dessous, sur justificatif de réalisation.

Ce tableau présente le coût détaillé par opération, en euros hors taxe par mètre linéaire (€ HT/ml)

TRAVAUX DE PRÉPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE		
Type d'opération	Haie 1 rang (1 arbre pour 1m)	Haie 2 rangs (1 arbre pour 1,5m)
PROTECTION BETAÏL : achat et mise en place de clôtures électriques (longueur de la haie identique quel que soit le nombre de rang ; protection sur un seul côté de la haie)	1,50 € /ml	1,50 € /ml
PROTECTION BETAÏL : achat et mise en place clôtures fil barbelé (longueur de la haie identique quel que soit le nombre de rang ; protection sur un seul côté de la haie)	4,50 € /ml	4,50 € /ml
CREATION DE TALUS : seulement pour haie 1 rang. Coût à multiplier par la longueur du talus.	3,03 € /ml	Sans objet
MISE EN PLACE BANDE ENHERBÉE (3 m pour une haie 1 rang, 4m pour une haie 2 rangs)	0,70 € /ml	0,93 € /ml
OPERATIONS DE PLANTATION		

PLANTS : achat des plants en racines nues	1,71 €/ml	2,28 €/ml
PLANTATION : mise place des plants	1,20 €/ml	1,59€/ml
SOL : préparation du sol	1,32 €/ml	1,76 €/ml
PROTECTIONS : achat et pose des protections gibiers	1,63 €/ml	2,17 €/ml
PAILLAGE : achat et pose du paillage	1,95 €/ml	2,60 €/ml
<b>SOUS TOTAL OPERATIONS DE PLANTATION</b>	<b>7,81 €/ml</b>	<b>10,4 €/ml</b>

## **MONTANT ET MODALITES DE L'AIDE**

---

### **Subvention :**

#### **Projets conquérants :**

- Taux d'aide unique : 40 %
- Taux de cofinancement : 24 % FEADER ; 16 % Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur la programmation :
  - Individuel, société, GAEC : 400 000 €
  - Projets collectifs, CUMA : 800 000 € (étude par commission ad hoc si montant supérieur)

*Précision : Dans le cas d'un projet de transformation à la ferme portant sur un produit sortant hors Annexe 1 du TFUE, un taux d'aide inférieur pour être défini en application des régimes d'aide européens applicables au projet.*

#### **Projets d'amélioration des conditions de travail et d'adaptation du système :**

- Taux d'aide unique : 20 %
- Taux de cofinancement : 12% FEADER ; 8% Région
- Plancher d'investissement éligible : 10 000 €
- Plafonds d'investissement sur programmation :
  - Individuel, société, GAEC : 150 000 €
  - Projets collectifs, CUMA : 300 000 € (étude par commission ad hoc si plus)

## **CUMUL DES AIDES**

---

Le soutien aux projets d'investissement peut prendre la forme d'une subvention combinée à un instrument financier (garantie d'emprunt). Ces garanties sont distribuées par des organismes financiers (établissements bancaires), sélectionnés conformément aux dispositions réglementaires européennes sur les instruments financiers. Le dispositif permet de garantir au

bénéfice des établissements bancaires une quotité de risque pouvant aller jusqu'à 80 % du montant du financement sollicité dans le cadre du projet présenté.

La combinaison de subvention et d'instrument financier (garantie d'emprunt) sur un même projet ne doit pas dépasser, au total, le taux maximum d'aide publique, soit 65% des dépenses éligibles.

L'aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide publique (y compris Plan de Relance de l'Etat) pour les dépenses éligibles considérées.

## **INDICATEURS**

---

Des données de suivi et évaluation seront collectées dans les dossiers de demande d'aide :

- en vue de répondre aux obligations européennes (indicateurs de réalisation et de résultat prévues dans le règlement PSN PAC)
- en vue d'une utilisation régionale pour le pilotage et l'évaluation du dispositif.

## **MODALITES DE DEPOT**

---

Les demandes d'aides sont à déposer sur l'espace dédié, Mon Espace Aides Normandie (accessible depuis [www.normandie.fr](http://www.normandie.fr)). Le dépôt des demandes est dématérialisé.

Le dépôt des dossiers est possible à tout moment.

La règle d'éligibilité temporelle des dépenses indiquée à la rubrique « CRITERES D'ELIGIBILITE » doit être prise en compte avant le dépôt du dossier.

## **MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION**

---

L'instruction de la demande d'aide est réalisée sur dossier complet par les services de la Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines de la Région Normandie. Des compléments techniques et administratifs peuvent être demandés durant cette étape.

L'instruction du dossier permettra notamment de confirmer le rattachement du dossier à l'une des deux catégories prévues dans le dispositif (projet conquérant ou projet d'adaptation), et par conséquent le taux d'aide appliqué.

Après instruction, le dossier peut être examiné par un comité chargé de la sélection des dossiers. Tous les dossiers sont présentés pour avis au Comité Régional de Programmation des fonds européens et pour décision à la Commission permanente du Conseil régional de Normandie. En cas d'approbation du projet, le demandeur reçoit ensuite une décision juridique attributive de subvention ou, dans le cas contraire, un courrier l'informant du rejet de la demande.

## **MODALITES DE PAIEMENT**

---

Les demandes de versement sont à déposer sur le portail des aides.

Le versement de la subvention est possible sur la base de dépenses ou réalisations (cf. options de coûts simplifiés) payées et justifiées. Un ou plusieurs acomptes peuvent être demandés.

Les critères conquérants devront être respectés (en fonction de la nature du critère) au moment du paiement voire au-delà pour certains critères.

## BASES JURIDIQUES EUROPEENNES, AIDES D'ETAT

---

### Cadre réglementaire :

- Règlement sur les Plans stratégiques de la Politique agricole commune 2023-2027 : Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) ; Plan stratégique national de la PAC 2023-2027 de la France, approuvé le 13 décembre 2023.

- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

- Régime cadre exempté de notification relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

### Décisions fondatrices :

Assemblée plénière du 20 juin 2022

Commissions Permanentes des 13 avril 2023, 15 mai 2023, 18 septembre 2023, et 11 mars 2024.

Contacts : Région Normandie - Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines